

Demandeur:

le 19.07.2021 Nice

M. ZAKHAROV Vladimir

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 47350
06000 NICE
e-mail: vludek@yandex.ru

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

la procédure réfère liberté

Tribunal Administratif de Nice

Defendeurs

OFII territorial de Nice
OFII central de la France
Préfet du département des Alpes Maritimes

Objet: la violation du droit fondamental d'un demandeur d'asile à des conditions de la vie décente, la menace d'une expulsion forcée – violation des articles 3, 8, 14 de la convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 11 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, art. 16 de la Convention contre la torture, le refus de l'efficacité des moyens de protection - art. 13 de la convention Européenne des droits de l'homme, de l'article. 2 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

I. Circonstances.

- 1) Le 25.05.2020, l'OFII a informé le demandeur d'asile M. ZAKHAROV de bénéficier des conditions matérielles d'accueil. Mais il n'a pas proposé le logement, malgré sa situation particulièrement vulnérable. (annexes 3, 4, 9)

Il a appelé au 115 qui l'a installé à l'hôtel Berne (1 avenue Thiers Nice) (prescripteur-CCAS et forum des réfugiés) (annexe 2).

Quatre mois plus tard, il a reçu une allocation, de laquelle il s'ensuit que l'OFII ne lui verse que la somme de 220 euros/mois. C'est-à-dire que l'OFII a payé le logement fourni.

Le 07.08.2020 l'administration de l'hôtel l'a expulsé de force en raison de l'arrêt du paiement de sa place dans l'hôtel par le 115, bien que l'OFII a continué verser l'ADA en somme 220 euros/mois. (annexes 5, 6)

De plus, l'OFII n'a versé l'allocation pour la première fois que le 9.10.2020.

Autrement dit, l'OFII n'a pas assuré la stabilité de la vie d'un demandeur d'asile gravement malade : ni ADA, ni hébergement stable pendant 4 mois.

- 2) Le 7.08.2020, le soir, le demandeur a reçu un appel d'un employé du 115 qui a proposé un lieu de séjour dans «d'excellentes conditions», où il pourra se reposer dans des conditions naturelles favorables, compte tenu de sa santé. Depuis M. ZAKHAROV était dans la rue, il a fait confiance au service 115 et est allé à l'adresse indiquée: d'abord en train à Sospel, puis il a marché à pied 4 km dans les montagnes, ayant un handicap cardiaque, après une opération de stent coronaire, décompensation de l'hypertension, avec une maladie coronarienne sévère, le diabète, ayant un poids de 180 kg. Dans le même temps, l'OFII et le service 115 ont été informés de son état physique grave.

Au lieu d'un hôtel, il était logé dans une ferme où il n'y avait pas de conditions sociales pour une existence normale, et elles représentaient généralement un danger pour la vie et la santé d'une personne malade.

Il a été installé dans une chambre dans une ferme à côté du bétail. Le chef de la ferme Jimi lui a dit que pour son séjour à la ferme, le propriétaire reçoit 20 euros/jour du 115, c'est une petite somme et donc M. ZAKHAROV doit travailler. S'il ne travaille pas, il ne recevra pas non plus de nourriture.

Quant à la nourriture elle-même, le camion de l'Association «MIR» apportait périodiquement à la ferme de la nourriture, dont la date de péremption a expiré, que les magasins donnent à l'Association en vertu de contrats et qui nourrissent les sans-abri dans le département. Les animaux sont également nourris avec cette nourriture à la ferme.

Ainsi, M. ZAKHAROV a été forcé de travailler pour la nourriture et une chambre. Il était obligé de travailler tous les jours, 7 jours sur 7, pendant environ 5 heures par jour.

Le travail de préparation de 60 kg de nourriture pour nourrir 5 porcs lui a été difficile: il devait couper avec un couperet 4 sacs de pain sec. En même temps, trois doigts sur sa main gauche sont muets et le pouce faisait mal. Par conséquent, le travail a également causé des tourments physiques, sauf psychologiques

De plus, le chef Jimi lui a fait nettoyer les parties communes: cuisine, couloir, douche, WC. Les autres résidents ne l'ont pas fait, comme Jimi l'a décidé.

Si M. ZAKHAROV n'a pas respecté les ordres de Jimi, celui a interdit d'utiliser des aliments périmés destinés à la fois au bétail et aux esclaves hébergés, et l'internet.

Le 08.09.2021 M. ZAKHAROV a demandé à Jimi d'appeler une ambulance, car il n'avait plus de médicaments, il se sentait très mal. Jimi a refusé. Ensuite, M. Zakharov Vladimir lui-même a appelé le numéro 117, mais n'a pas pu indiquer l'adresse exacte de l'emplacement de la ferme et a remis le téléphone à Jimi. Il a parlé pendant 5 minutes, puis a raccroché et a dit qu'il avait pris la décision que le médecin n'avait pas besoin de M. ZAKHAROV, une ambulance en France ne vient que chez les patients couchés.

M. ZAKHAROV a systématiquement informé par e-mail l'OFII de Nice et de Paris des conditions de vie inhumaines et des dangers pour sa vie et sa santé, ainsi que du travail servile. Aucune réaction adéquate n'a été suivie. L'OFII a continué à ne pas verser de l'ADA, qu'est-ce qui a privé le droit et la possibilité de quitter ce lieu d'esclavage. (annexes 7-9)

Le 16.09.2020 il a envoyé la plainte au chef de la police de Sospel. Aucune réaction n'a suivi (annexe 10)

M.ZAKHAROV a refusé de travailler comme esclave et une semaine plus tard, le chef local du gang M. Jimo Polski a reçu l'ordre de la direction du Gang de le livrer à l'hôtel Acanthe à Nice.

Pendant toute la période d'esclavage, l'OFII calculait son allocation de 220 euros/mois, qui en plus n'a pas payé. En fait, l'OFII a été complice de l'esclavage, en organisant la position vulnérable des victimes.

Le 22.09.2020 les autorités ont finalement répondu aux plaintes de M. ZAKHAROV, de plus, il a catégoriquement refusé le travail servile pour la nourriture et a demandé à la police d'enquêter sur les infractions pénales. Le chef local du gang M. Jimo Polski a reçu l'ordre de la direction du Gang de le livrer à l'hôtel Acanthe à Nice, où il a vécu tranquillement jusqu'à 10.07.2021.

Pendant toute cette période, l'OFII lui a versé 200 euros/mois, ce qui indique le paiement de l'OFII de son logement à l'hôtel Acanthe. En conséquence, en lui payant 200 euros le 5.07.2021, l'OFII a payé son séjour à l'hôtel jusqu'au 5.08.2021. (annexe 13)

Cependant, le 10.07.2021 l'administrateur de l'hôtel a déclaré que M. ZAKHAROV sera expulsé le 22.07.2021 en raison de la fin du paiement de son logement (annexe 12)

Mais l'OFII ne peut cesser de payer le logement sans lui fournir un autre logement et de plus, il ne peut pas être expulsé du logement déjà payé par son allocation.

Ayant l'expérience de l'expulsion forcée illégale de l'hôtel Berne le 7.08.2020, M. ZAKHAROV a une crainte raisonnable de la même expulsion arbitraire cette fois. En outre, il n'est pas clair pour quelles raisons il a été expulsé de l'hôtel de Berne à la ferme, puis installé à l'hôtel Acanthe, si tous ces logements sont payés de la même manière, puisqu'il reçoit une allocation de 200 euros/mois depuis la prise d'OFII pour le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. On ne sait pas pourquoi le paiement du logement à l'hôtel Acanthe a été interrompu, ce qui est la raison de son expulsion et non le manque de place à l'hôtel. Il dispose à la fois de places libres et continue d'accueillir des demandeurs d'asile.

M. ZAKHAROV a traité ces questions à SPADA, à l'OFII, à 115, n'a reçu aucune réponse. Aucun nouveau logement n'est proposé, l'administration de l'hôtel lui rappelle constamment qu'il doit quitter l'hôtel le 22.07.2021.

Toute cette situation se reflète très négativement sur son état de santé, à qui le stress est contre-indiqué. Il est meurtrier pour lui.

II. Sur l'urgence de la procédure :

Le droit au logement est un droit fondamental qui doit être protégé dans une procédure urgente, puisque sa violation constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

M'expulser dans la rue cause un préjudice irréparable. C'est la raison pour laquelle des mesures provisoires devaient être prises pour suspendre l'expulsion jusqu'à ce que les autorités me fournissent un logement de remplacement.

« L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes... » (**par. 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlya et Autres C. Ukraine »**)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ... » (**§ 47, Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. Pays-bas, 20 octobre 2009**)

« Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine » (**§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « N.H. et autres c. France » du 02/07/2020**).

« ... un recours utile doit être exercé sans retard excessif (...) » (**§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2019 dans l'affaire « Polyakh et Autres c. Ukraine »**).

«... De telles procédures ne devraient pas imposer une charge excessive ou injustifiée à ces personnes et ne devraient pas avoir d'effets discriminatoires » (**p.6.4 Considérations du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire « Asmae Taghzouti Ezquihel and Others v. Spain »**)

« L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, outre la simple compensation, un mécanisme efficace pour mettre fin rapidement à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle compensation ne peut légitimer la souffrance, incompatibles avec cet article, et sérieusement affaiblir l'obligation pour les états de mettre leurs normes en conformité avec les exigences de la Convention (...)» (**§28 Постановления ЕСПЧ от 25 февраля 2016 года по делу « Адъеле и другие с. Греции », § 57 Постановления от 18 январь 2018 « Суреас и другие против Греции. »**)

Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

9. (...) **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens.** Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile.** On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.**

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...) »
(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...**»; qu'aux termes de son article 13: «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article » ; qu'aux termes de l'article 14: «modalités des conditions matérielles d'accueil :... 8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont **temporairement** épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse **et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du juge référés du Conseil d'Etat, rendue le 17 septembre 2009 N° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité

compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéficiaire du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource**, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle ... du droit d'asile ; »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil **proposé à chaque demandeur d'asile** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, **des prestations d'hébergement**, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement

illégale et qu'elle comporte, en outre, **des conséquences graves pour le demandeur d'asile.**

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.** Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne **des conséquences graves pour la personne intéressée».**

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant

compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. **En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue**, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à **indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale**. Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

« ... L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » **(§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire « Elvira Dmitriyeva c. Russie)**

III. Demandes

Selon

- 1) articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 2) articles 2 et 7 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- 3) article 11 du pacte Relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- 4) Convention contre la torture

- 5) Code de l'entrée et du séjour des étrangers
- 6) Code judiciaire Administratif
- 7) Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 8) Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 9) Convention relative au statut des réfugiés
- 10) Observation générale No 18: non-Discrimination
- 11) Observations générales No 31
- 12) Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)
- 13) Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté

Demandeur demande de

1. PRENDRE note de la notification de la représentante du demandeur l'Association « Contrôle public »
2. OBLIGER l'OFII à fournir un logement stable à M. ZAKHAROV après le 22.07.2021
3. PRENDRE des mesures provisoires pour empêcher son expulsion illégale le 22.07.2021 de l'hôtel Acanthe (2 Rue Chauvain Nice) avant la mise à disposition du logement de l'OFII.
4. ENJOINDRE le préfet du département de garantir **l'ordre public** dans le département des Alpes Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, ne pas les laisser vivre dans la rue, même pour une courte période, car c'est une violation de la loi et des engagements internationaux de la France sur l'organisation de décent à l'accueil des demandeurs d'asile.
5. METTRE à la charge de l'état les sommes de frais irrépétibles et à verser directement à l'association «Contrôle public» pour préparation et traduction de la requête du demandeur la somme de 1200 € +35€x10=1550 €

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un

tarif horaire de 60 EUR. Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.

*1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ».** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

IV. Annexes.

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Document de la fin de prise en charge le 7.08.2020
3. Document médicale
4. Certificat d'invalidité permanente
5. Courriel du 9.07.2020 au FR
6. Courriel du 6.08.2020 au 115
7. Courriel du 7.08.2020
8. Courriel du 8.09.2020
9. Courriel du 17.09.2020
10. Courriel du 16.09.2020
11. Avertissement de la part de l'hôtel
12. Demande de fournir un droit d'être hébergé dans une chambre prépayée
13. Les documents de l'association « Contrôle public»
14. Mandat

M. ZAKHAROV Vladimir



Président de l'association « Contrôle public» M. ZIABLITSEV Sergei

